

DELIBERATION - CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

L’an deux mille vingt-trois, le dix-huit septembre, à dix-neuf heures 30, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s’est réuni en mairie, sous la présidence de M. Alexandre LORENTZ, Maire de la commune.

Etaient présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, SCHLICHTER PASCAL, HIGI CHRISTIANE, GANGLOFF HENRI-PIERRE, GALL ALEXIA, CAGNINA MARC, STOLL VALERIE, RIVIERE BAPTISTE, HILSEBEIN SARAH, SPANGENBERGER GREGORY, HUCKERT KATIA, FORESTIER ADRIEN, FUNFROCK PHILIPPE, ERATH DIDIER, OSSWALD NICOLE.

Ont donné pouvoir : WURTZ YVES à OSSWALD Nicole - HEITZ PATRICIA à FORLER BRIGITTE

Secrétaire de séance : Christiane HIGI

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 19 / Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17 / Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 11 septembre 2023

DM N°051/2023 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX, HORS LOCAUX SCOLAIRES, AUX ASSOCIATIONS

Les communes propriétaires de locaux communaux peuvent mettre ceux-ci à disposition d'associations pour leur permettre de réaliser leur objet. Cette mise à disposition de locaux communaux, tels que des salles municipales, peut être consentie à titre gratuit ou onéreux.

Il est indispensable de formaliser cette mise à disposition par l'établissement d'une convention. Il est important de préciser que cette mise à disposition sera nécessairement révocable à tout moment par la commune, dans les conditions fixées par la convention.

L'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public (d'une collectivité territoriale) donne lieu au paiement d'une redevance.

Toutefois des exceptions existent. « Il existe des exceptions au principe de non gratuité de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Soit l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ». Article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La loi n°2007-1987 du 20 septembre 2007 relative à la simplification du droit complète, par son article 18, l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en ajoutant une 3^{ème} exception :

« L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut également être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. L'organe délibérant de la collectivité concernée détermine les conditions dans lesquelles il est fait application du présent alinéa. »

Par ailleurs, la mise à disposition de locaux communaux pour les associations est prévue par les dispositions de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et prévoient que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. » L'assemblée délibérante peut donc décider, dans ce cadre, d'une utilisation à titre gratuit. L'article L. 2221-1 du CG3P, aux termes duquel les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles sont applicables.

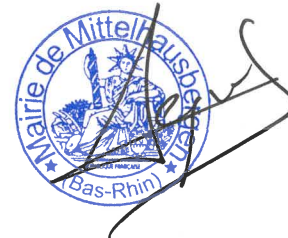
Il s'agit donc pour le Conseil municipal d'adopter le modèle de convention comme joint à la présente délibération, de donner délégation à M. le Maire pour signer celle-ci avec l'ensemble des associations concernées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- adopte le modèle de convention joint à la délibération
- donne délégation à M. le Maire pour signer celle-ci avec l'ensemble des associations concernées.

Pour extrait conforme, le 18 septembre 2023

Le Maire, Alexandre LORENTZ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE...

Entre les soussignés :

La commune de Mittelhausbergen sise 46 rue principale, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alexandre LORENTZ,

autorisé(e) aux fins des présentes par délibération n° ... du conseil municipal en date du ci-après dénommée: «la Commune», d'une part,

et

L'association....., inscrite au Tribunal d'Instance dele sous le numérodont le siège social se situe(adresse) représentée par Monsieur (Madame) ..., président(e) en exercice, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale,etc.), en date du..... ci-après dénommée : «l'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux.

La commune, visant l'objet statutaire de l'association qui est de (objet de l'association) et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, à savoir :

-
-

décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux.

(Précision de la salle mise à disposition)

La commune met à disposition de l'association la salle de l'espace sportif et culturel situé rue des jardins et comprenant une entrée, une salle d'une superficie de ---- m², des sanitaires, (une réserve) (à déterminer selon vos circonstances).

Article 3 : Etat des locaux.

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance,

L'association doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition. En fin d'utilisation, les locaux et le matériel doivent être rangés et rendus en leur état primitif. Toute transformation des locaux ou tout aménagement par l'association est interdit.

Article 4 : Destination des locaux.

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux.

L'association est responsable de tout dommage pouvant survenir dans les installations du fait de leur utilisation. L'Association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. L'association répond de toute perte ou détérioration de matériel municipal.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux.

L'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de.... Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 9 : Redevance

Conformément à une délibération du conseil municipal de Mittelhausbergen en date du, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pendant la durée de la convention.

Article 10 : Assurances.

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement

connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- Ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- Fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

D'autre part, en contrepartie de la mise à disposition gracieuse de ces locaux, l'association s'engage à participer activement et au moins une fois par an à l'animation de la vie de la commune par la participation à des événements organisés par la commune ou d'autres associations (marché de Noël, fête du village, vide grenier, etc...)

Article 14 : Visite des lieux.

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 15 : Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La résiliation de la présente par la commune et en dehors de toute faute de l'association ne donnera pas lieu à indemnisation de cette dernière :

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune, à la Mairie de Mittelhausbergen
- pour l'association, en son siège social à

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Mittelhausbergen, le

Pour la commune

Pour l'association